

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

9924



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Instructions adressées à MM. les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée Française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey au sujet de l'application du décret du 1^{er} octobre 1902.

Arrêté rendant définitive la concession provisoire accordée à M. Lewis.

Circulaire ministérielle au sujet des avances de solde.

Circulaire ministérielle relative au passage des familles des infirmiers coloniaux.

Circulaire ministérielle. — Constitution de provisions.

Arrêté promulguant le décret du 31 octobre 1902 réorganisant les Conseils de défense aux Colonies.

Arrêté promulguant dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1902, relatif à la conversion des rentes 3 1/2 pour o/o en rentes 3 pour o/o.

Dépêche ministérielle relative à l'adoption du type des billets de la Banque de l'Afrique occidentale.

Arrêté relatif à l'enquête à laquelle est soumis le projet de prolongement du 3^e boulevard à la route circulaire, près de l'anse du Dragonnier.

Arrêté créant une patente hors classe.

Arrêté autorisant la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale à recevoir dans ses magasins, sous le régime de l'entrepôt fictif, les marchandises de ses correspondants, dans les limites des opérations permises par ses statuts.

Arrêté portant fixation d'un droit d'enregistrement sur les polices du service des eaux.

Arrêté remboursant une somme de 385 francs à la Société d'exploration et d'exploitation minières.

Arrêté promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 29 août 1902, relatif à l'échange des mandats de poste avec les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique.

Arrêté nommant M. Vacher, membre du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Dépêche ministérielle relative à l'acheminement des colis postaux pour la Colonie portugaise de Mozambique.

Dépêche ministérielle relative à l'établissement d'un tableau A concernant l'échange des colis postaux.

Arrêté nommant provisoirement M. Chêne, Juge au Tribunal supérieur.

Décision par laquelle M. Salesses, Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger, est chargé d'une mission au Sénégal.

Décision nommant M. le capitaine Perret, Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger, par intérim.

Arrêté donnant au Secrétaire Général la signature des affaires courantes et urgentes.

Décision réglant la marche des courriers postaux entre Boké et Kadé et vice-versa.

Décision nommant une Commission permanente au sujet des concessions urbaines.

Arrêté portant promulgation des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'instruction publique mis en service détaché.

Décision nommant la Commission des mercuriales pour le 1^{er} semestre de l'année 1903.

Arrêté par lequel M. Mollet est autorisé à entreprendre des recherches minières.

Décision appelant M. Quarez, Lieutenant d'infanterie coloniale, à prendre, jusqu'à nouvel ordre, le commandement du cercle de Kissidougou.

Arrêté nommant un substitut et un juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Décision arrêtant la liste des fonctionnaires et notables appelés éventuellement à faire partie comme assesseurs de la Cour criminelle.

Nominations et mutations.

Conservation de la propriété foncière, avis d'immatriculation.

Partie non Officielle.

Avis au sujet des délégations de solde des fonctionnaires.

Avis aux Navigateurs.

Avis de la curatelle.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Souscription pour le monument Ballay (10^e listé).

Etat-civil.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de décembre.

Bilan de la Banque au 31 octobre 1902.

Bulletin météorologique de Conakry (décembre).

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

INSTRUCTIONS adressées à MM. les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey au sujet de l'application du décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Saint-Louis, le 11 novembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-après relatives à l'application du décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française.

Cet acte a pour objet essentiel de permettre au Gouverneur général, seul représentant direct de la République en Afrique Occidentale française, d'imprimer une impulsion d'ensemble aux divers services qui fonctionnent dans les colonies qui la composent, de faire concourir dans un intérêt commun leurs ressources et leurs moyens d'action, tout en maintenant, dans la mesure compatible avec la réalisation de cet objet, l'autonomie administrative et financière qui permettra à chacune d'entre elles de se développer dans les conditions qui leur sont propres.

De cette définition qui est à la base même de l'acte organique, découlent les attributions respectives, déterminées par cet acte, du Gouverneur général et des Lieutenants-Gouverneurs, et les relations qui en résultent.

Organisation des Services. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret porte : « Le Gouverneur général organise les Services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'Autorité métropolitaine ; il règle leurs attributions ».

En exécution de cette disposition, aucune modification ne devra être apportée à l'organisation des Services de toute nature tels qu'ils se comportent à l'heure actuelle sans qu'elle m'ait été soumise. Mais il ne s'agit ici que des actes généraux qui règlent l'organisation des Services et qui feront l'objet d'un arrêté du Gouverneur général au lieu d'un arrêté du Gouverneur particulier de chaque Colonie. Dans les limites des termes de ces arrêtés, les Services restent sous l'autorité directe et immédiate du Lieutenant-Gouverneur ; si le Gouverneur général a des observations à faire sur leur fonctionnement, il les adresse au Lieutenant-Gouverneur et non aux Chefs de ces Services. Les Directeurs généraux que prévoit le paragraphe 3 de l'article 3, seront appelés, en ce qui concerne les territoires autres que ceux placés sous mon administration directe, à m'assister dans l'exercice de mes attributions de haute direction et de contrôle mais ils n'auront pas à assurer la direction des Services locaux.

Correspondance. — L'article 2, paragraphe 2 du décret dispose que le Gouverneur général a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement. Des exceptions doivent cependant, dans un but de simplification, être apportées à cette règle générale, lorsqu'il s'agit de documents relatifs à l'administration courante tel que : pièces périodiques de comptabilité, déclarations de délégation,

certificats de réception de matériel, d'envois de fonds, demande d'imprimés, relevés de mandats, avis de constitution de provisions, envois de mandats sur le Trésor, pièces liquidées et payables à Paris, actes de décès des européens, comptes et objets des successions vacantes, pièces relatives au recrutement, avis de libération conditionnelle des condamnés, accusés de réception de l'enregistrement... Les communications directes que vous adresserez dans ces divers cas au Département seront signées du Lieutenant Gouverneur, par délégation du Gouverneur général. Il vous appartient au surplus de me signaler les additions qui pourraient être faites à la liste ci-dessus et que la pratique administrative vous suggérera.

Aucune modification n'est d'ailleurs apportée aux dispositions spéciales telles que celles relatives à la correspondance des Trésoriers-Payeurs avec le Ministre des Finances.

La correspondance avec les Colonies ne faisant pas partie de l'Afrique occidentale française est soumise aux règles ci-dessus.

La correspondance avec les Gouverneurs des Colonies étrangères est entièrement réservée au Gouverneur général sauf les tempéraments apportés par ma circulaire du 22 avril 1902 à laquelle je vous prie de vous référer.

Enfin les Lieutenants-Gouverneurs peuvent correspondre entre eux pour toutes les affaires d'ordre courant.

Personnel. — L'article 3, paragraphe 3 du décret me donne en principe le droit de nomination à toutes les fonctions civiles, autres que celles dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine, mais l'article 4 me permet de vous déléguer par décision spéciale et limitative et sous ma responsabilité, mon droit de nomination.

Je suis tout disposé à user largement de cette faculté, spécialement en ce qui concerne les agents et auxiliaires des cadres locaux indigènes, et je vous prie de m'adresser vos propositions à ce sujet. En attendant que j'aie été mis en mesure de statuer, je vous délègue, dès maintenant, la nomination de tous les agents dont la solde coloniale est inférieure à 2,400 francs. Le droit de nomination entraîne nécessairement celui de révocation. Quant au pouvoir disciplinaire proprement dit, il y a intérêt à ce qu'il soit exercé dans la plus large mesure par les Lieutenants-Gouverneurs qui, ayant la charge de l'Administration de la Colonie, doivent avoir une action directe sur le personnel mis à leur disposition. Les Lieutenants-Gouverneurs l'exerceront intégralement pour le personnel à leur nomination ; pour le reste du personnel, ils prendront toutes les mesures urgentes que comportera la situation, jusques et y compris la suspension de fonctions et m'en référeront pour les mesures définitives à prendre ou à proposer au Ministre.

Les notes du personnel métropolitain et des fonctionnaires locaux dont le Gouverneur général s'est réservé la nomination sont centralisées au Gouvernement général.

Elles sont établies annuellement et doivent parvenir au Gouverneur général le 1^{er} juillet de chaque année, au plus tard. Les Lieutenants-Gouverneurs envoient, en outre, pour le 1^{er} décembre, des états spéciaux en ce qui concerne le personnel des Services locaux.

La répartition et les mutations des fonctionnaires mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs sont prononcées par ceux-ci, ils font parvenir tous les trois mois

au Gouverneur général un état nominatif détaillé indiquant la situation du personnel et les mutations survenues pendant le trimestre.

Administration financière. — Les Budgets locaux de chaque Colonie devant être arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, devront lui parvenir avant le 1^{er} octobre de chaque année, accompagnés de toutes les pièces et de toutes les justifications nécessaires à leur examen, notamment en ce qui concerne les projets des travaux publics. Les Lieutenants-Gouverneurs ordonnateurs de leurs Budgets, adresseront mensuellement au Gouverneur général le relevé de la situation financière de leur Colonie, comprenant par article l'état des recettes recouvrées, avec indication des plus ou moins-values par comparaison avec l'exercice antérieur, et par chapitre, l'état des dépenses effectuées au dernier jour du mois; les recettes et les dépenses sont en outre comparées avec les douzièmes échus des prévisions budgétaires.

Les comptes continueront à être établis conformément à la législation en vigueur et seront adressés au Gouverneur général.

Administration générale. — Les règles qui doivent présider à l'Administration générale de chaque Colonie dérivent du même principe que celui qui s'applique à son Administration financière. De même que le Lieutenant-Gouverneur pourvoit sous le contrôle du Gouverneur général à l'exécution du budget dûment approuvé, de même il pourvoit, à charge d'en rendre compte au Gouverneur général, à l'Administration générale courante de sa Colonie, mais sans changer les bases de son organisation intérieure. Par cette dernière expression, il ne convient seulement pas d'entendre l'organisation des divers services publics, traités dans un paragraphe précédent, mais l'organisation administrative et politique indigène, l'organisation fiscale et l'organisation économique en général. Les modifications qui à ces divers points de vue peuvent vous paraître nécessaires devront m'être préalablement soumises. En dehors de rapports spéciaux que vous m'adresserez dans ces circonstances, et des compte-rendus financiers dont il a été question plus haut, vous voudrez bien m'envoyer mensuellement un rapport sur la situation politique, administrative et économique de la Colonie accompagné des rapports ou des extraits de rapports les plus intéressants que vous recevrez des Chefs de service et des Administrateurs Chefs de Cercles. Vous me soumettrez enfin le rapport annuel sur la situation générale de la Colonie.

Tels sont les principaux commentaires que me paraît comporter en ce moment l'application du décret du 1^{er} octobre 1902, la pratique nous fera connaître les points sur lesquels ils devront être complétés ou modifiés et j'appelle en cette matière comme en toutes les autres votre active et entière collaboration. Le régime inauguré par le nouvel organisme et qui repose sur la coexistence de l'autonomie de chaque Colonie de l'Afrique occidentale française et d'un organe de haute direction générale et de contrôle, ne peut produire les résultats que le Gouvernement en attend que moyennant l'accord complet de tous les agents chargés de l'appliquer, leur esprit de sagesse et leur dévouement aux intérêts généraux de la France en Afrique occiden-

tales. Je sais que je puis compter, en ce qui vous concerne, sur la réunion de ces conditions.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

*Le Gouverneur Général
de l'Afrique occidentale française,
E. ROUME.*

ARRÊTÉ rendant définitive la concession provisoire accordée à M. Lewis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry;

Vu la demande formulée par M. Lewis;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé par M. le conservateur de la propriété foncière;

Vu la délibération en Conseil d'Administration du 15 novembre 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 525 mètres carrés, sise à Conakry, portant sur le plan cadastral le n° 8 du lot 23, accordée à M. Lewis, par décision en date du 30 janvier 1902, lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1902.

Signé: COUSTURIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des avances de solde.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 3^e Bureau.

Paris, le 20 novembre 1902,

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française; les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire Général du Gouvernement au Congo; le Commissaire du Gouvernement au Chari.

MESSIEURS,

Une circulaire du 15 juin 1897, insérée au *Bulletin Officiel* du département, page 565, autorise le paiement, aux militaires des corps de troupes rentrant en France, d'avances de solde calculées d'après la durée présumée des traversées.

Or, M. le Ministre de la Guerre vient d'appeler mon attention sur ce fait que la plupart des militaires intéressés ont, en arrivant dans la métropole, totalement dépensé les sommes qu'ils avaient perçues à ce titre dans la Colonie, avant leur embarquement. Ils rentrent, par suite, dans

leurs foyers, sans aucune ressource et ayant au contraire, dans bien des cas, à rembourser une partie des allocations qu'ils avaient reçues.

M. le Général André m'a, en conséquence, demandé de suspendre provisoirement la concession de ces avances, pendant une période de six mois, et de rendre cette mesure définitive, si l'essai auquel il aura été procédé n'entraîne pas trop d'inconvénients.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, aucune allocation de cette nature ne soit plus payée aux militaires revenant en France.

Vous me rendrez compte, au mois de juillet suivant, des observations que vous aura suggérées l'application de cette réforme.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Passage des familles des infirmiers coloniaux.*

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3^e Bureau.

Paris, le 20 novembre 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale Française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français, le Commissaire du Gouvernement dans les territoires militaires et protectorats du Tchad; les Chefs du Service Colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur ma demande, et en exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 7 juillet 1900, M. le Ministre de la Guerre a autorisé, par circulaire du 16 octobre dernier, les infirmiers militaires des Troupes Coloniales provenant de l'ancienne formation, à emmener leur famille aux Colonies dans les conditions prévues au décret du 3 juillet 1897.

Vous trouverez, ci-inclus, une copie de ce document, dont je vous prie d'assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre:

*L'Inspecteur des Finances,
Conseiller d'Etat Directeur.*

Signé: MAURICE BLOCH.

CIRCULAIRE autorisant la concession de passages gratuits aux familles des infirmiers militaires des Troupes coloniales provenant de l'ancienne formation.

Ministère de la guerre. — Direction des Troupes coloniales. — 3^e Bureau. — Personnel de l'Artillerie coloniale et Services auxiliaires.

Paris, le 16 octobre 1902.

Aux termes de la circulaire du 2 décembre 1901, les infirmiers militaires des Troupes coloniales ne peuvent être autorisés à emmener, aux frais de l'Etat, leur famille dans nos possessions d'outre-mer.

En égard aux dispositions de l'article 22 de la loi du 7 juillet 1900, et sur la demande de M. le Ministre des Colonies, le Ministre a décidé que les effets de la circulaire précitée du 2 décembre 1901, seront limités aux infirmiers recrutés depuis la publication du décret du 11 juin 1901, et qui se trouvent, au point de vue dont il s'agit, dans les mêmes conditions que leurs camarades des autres corps des Troupes coloniales.

Par suite, des passages gratuits pourront être concédés aux familles des infirmiers militaires, provenant de l'ancien corps des infirmiers des Colonies.

Signé: Général ANDRÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Constitution de provisions.*

Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 1^{re} et 3^e Directions.

Paris, le 21 novembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la suite du retard apporté au paiement à Paris de coupons et obligations concernant un emprunt contracté par l'une de nos colonies, retard qui provenait de ce que la provision spéciale, versée par la colonie, avait été employée dans la Métropole à d'autres dépenses, l'établissement financier qui avait consenti l'emprunt, se basant sur les clauses du contrat qui stipulent que les fonds prélevés pour assurer le service d'amortissement doivent être réservés exclusivement pour ce service, a réclamé des intérêts moratoires qui sont venus grever le budget local.

En vue d'éviter le retour de pareil fait, j'ai demandé au Ministre des Finances que, par dérogation aux règles suivies jusqu'à ce jour, d'après lesquelles, en cas d'insuffisance des provisions ordinaires, les provisions spéciales pouvaient être employées au paiement des dépenses courantes, les provisions qui seront constituées par les colonies pour le service d'amortissement des emprunts demeurent à l'avenir exclusivement réservées à l'acquittement des dépenses de l'espèce.

J'ai l'honneur de vous informer que M. Rouvier vient de me faire connaître que cette proposition ne soulève de sa part aucune objection.

Je crois devoir vous rappeler à ce propos qu'il ne peut être fait état, tant par le Département des Colonies que par celui des Finances, des provisions, soit ordinaires, soit spéciales, constituées par les Administra-

tions locales, qu'autant qu'elles auront été versées, toutes sans exception, au compte : « Service local : Son compte de provisions pour dépenses hors de la Colonie », conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 août 1892 et de la circulaire interprétative du 17 du même mois. Ces prescriptions formelles ayant été parfois perdus de vue par les Administrations locales, il en est résulté que des sommes importantes ont dû rester inutilisées. Je vous prie de tenir la main à ce que la règle dont il s'agit soit désormais strictement observée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 octobre 1902 réorganisant les Conseils de défense aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 31 octobre 1902, portant réorganisation des Conseils de défense aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies et Territoires susvisés.

Saint-Louis, le 23 novembre 1902.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant réorganisation des Conseils de défense aux Colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 octobre 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 29 juillet 1902 a institué auprès du Ministre des Colonies un Comité consultatif des Colonies qui est chargé spécialement d'étudier l'organisation militaire et défensive des Colonies.

J'ai pensé qu'il conviendrait de placer, par analogie, auprès du Gouverneur de chacune de nos Colonies, un organe compétent qui examinerait au premier degré et sur place les questions de même ordre.

Actuellement, dans nos possessions d'outre-mer (Madagascar excepté), il existe, en vertu d'ordonnances et de décrets édictés successivement depuis l'année 1825, un Conseil de défense dont la composition varie avec chacune d'elles et qui avait été créé surtout en vue d'opérations militaires exécutées dans l'intérieur.

C'est ce Conseil de défense que je vous propose de réorganiser sur des bases analogues à celle du Comité consultatif.

Il sera un conseil et un appui précieux pour le haut commandement de la Colonie. De plus, les procès-verbaux de ses délibérations constitueront les éléments indispensables de tradition qui corrigeront dans une certaine mesure les inconvénients inhérents aux changements inévitables dans le personnel de ce haut commandement.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de la Marine, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827, 22 août 1833, créant des Conseils de défense à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe;

Vu les décrets des 15 octobre 1888 et 30 octobre 1889, portant fixation de la composition du Conseil de défense de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 11 décembre 1888 portant création d'un Conseil de défense dans la Colonie du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 1^{er} mars 1889, portant fixation de la composition du Conseil de défense à la Réunion;

Vu les décrets des 22 janvier 1890, 7 mai 1890, 5 décembre 1895 et 10 janvier 1897, créant un Conseil de défense dans les Etablissements de l'Océanie, au Gabon, au Congo, en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant création de l'armée Coloniale;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies;

Vu le décret du 3 juin 1902 sur les Places coloniales, Points d'appui de la flotte;

Vu le décret du 29 juillet 1902 sur la création du comité consultatif des Colonies;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque colonie un Conseil de défense, qui est chargé :

D'une part, d'étudier les questions d'organisation militaire et défensive de la Colonie qui lui sont transmises pour examen par le Ministre des Colonies ou sur lesquelles le Gouverneur demande à être éclairé ;

D'autre part, d'émettre un avis, lorsque le Gouverneur le lui demande, sur les mesures que celui-ci juge utile de prendre d'urgence et sans attendre l'assentiment du Ministre.

Art. 2. — Le Conseil de défense est composé comme suit :

Le Gouverneur général, le Gouverneur, ou son intérimaire président;

Le Commandant supérieur des Troupes, vice-président;

L'officier général ou supérieur le plus élevé en grade après le Commandant supérieur, commandant de troupes d'infanterie, membre;

L'officier général ou supérieur commandant l'artillerie, membre;

Le Chef d'état-major ou l'officier supérieur adjoint au Commandant supérieur, membre;

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le Chef d'état-major, ou à défaut, par l'un ou l'autre des deux autres membres.

Dans les Colonies où l'officier adjoint au commandant supérieur est un officier subalterne, celui-ci est secrétaire du Comité mais n'a pas voix délibérative.

Art. 3. — Le Conseil est obligatoirement assisté pour les questions d'ordre spécial et suivant le cas :

Du Représentant, civil ou militaire, du Gouverneur sur le territoire duquel portent les délibérations du Conseil.

Du commandant de la défense du point d'appui de la flotte;

Du Commandant de la Marine;

Du Directeur du Service administratif;

Du Directeur du Service de Santé;

Du Directeur des Travaux Publics;

Du Trésorier-Payeur;

qui ont voix délibérative au sein du comité.

Art. 4. — Peuvent être appelés à prendre part aux travaux du Conseil avec voix délibérative l'Officier général des troupes coloniale en tournée d'inspection générale et l'Amiral commandant la force navale évoluant dans les parages de la Colonie.

Art. 5. — Le Président peut convoquer également avec voix consultative toute personne qu'il jugera utile de consulter en raison de sa situation ou de ses travaux.

Art. 6. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable aux Colonies ci-après : Tahiti, la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment les ordonnances et décrets qui avaient fixé la composition des anciens Conseils de défense.

Fait à Paris, le 31 octobre 1902.

ÉMILE LOUBET..

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,

Général L. ANDRÉ.

Le Ministre de la Marine,

CAMILLE PELLETAN.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 9 octobre 1902 relatif à la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1902 promulguant dans la Colonie du Sénégal et dépendances les loi et décret du 9 juillet 1902, autorisant le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1902 relatif à la conversion des rentes 3 1/2 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

Art. 2. — Les dépôts des inscriptions mixtes et au porteur 3 1/2 p. 0/0 dont le remboursement n'a pas été demandé seront reçus par les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers de l'Afrique occidentale française, à partir du 1^{er} décembre 1902.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies et Territoires susvisés.

Saint-Louis, le 26 novembre 1902.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé : COUSTURIER.

DÉCRET relatif à la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 9 juillet 1902 portant que le fonds 3 p. 100 comprenant les anciennes et les nouvelles rentes pourra être divisé en séries;

Vu l'article 11 de ladite loi ainsi conçu :

« Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 3 1/2 p. 100, l'émission des nouvelles rentes 3 p. 100, la division en séries prévue à l'article 3, la délivrance aux ayants-droit de promesses de rentes au porteur pour les fractions de rentes non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses, seront déterminées par décret du Président de la République »;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le livre des rentes 3 1/2 p. 100 sera fermé le 3 novembre 1902 au soir.

Les rentes 3 1/2 p. 100 nominatives seront comprises d'office, à raison de 3 francs par 3 fr. 50 c. de rente 3 1/2 p. 100 et avec jouissance du 1^{er} janvier 1903, dans le grand livre des rentes 3 p. 100.

Les rentes 3 p. 100 résultant des mutations et transferts journaliers opérés sur des rentes 3 1/2 p. 100 seront, à compter du 4 novembre 1902, inscrites, après conversion d'office, sur le grand livre des rentes 3 p. 100.

Art. 2. — Les extraits d'inscription des nouvelles rentes 3 p. 100, à provenir de la conversion des rentes 3 1/2 nominatives, seront établis par l'agent comptable du grand livre. Ils seront vérifiés par l'agent comptable des reconversions et renouvellements et visés au contrôle.

Art. 3. — Ces nouveaux titres nominatifs seront remis en échange des anciens par les soins des comptables sur la caisse desquels les arrérages en sont ordonnancés.

Aucune justification ne sera exigée des intéressés pour cet échange. Néanmoins, la nouvelle inscription sera revêtue de la mention « à régulariser » lorsque, par suite d'un décès ou d'un changement de qualité, signalé au Trésor, la rente sera devenue susceptible de mutation.

Art. 4. — Les inscriptions mixtes et au porteur seront expédiées après dépôt des titres 3 1/2 p. 100 à échanger.

Les certificats de réexpédition de ces inscriptions seront établis par l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

Art. 5. — Le dépôt des inscriptions mixtes et au porteur donnera lieu à la délivrance de récépissés à talon visés au contrôle conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1896.

Art. 6. — Les fractions non inscriptibles détachées des rentes converties seront représentées par des promesses au porteur délivrées avec jouissance du 1^{er} janvier 1903, ces promesses étant exprimées en septièmes de francs et en millimes.

Aucun paiement d'arrérages ne peut être fait sur les promesses d'inscription. Tout porteur de ces valeurs qui en présentera pour une somme de rente inscriptible (au minimum 2 francs) obtiendra un titre définitif dans la forme nominative mixte ou au porteur.

Art. 7. — Le nombre des séries du fonds 3 p. 100 sera déterminé par un arrêté du Ministre des Finances la veille du jour où, à partir du 1^{er} janvier 1911 et pour l'exécution d'une loi votée par le Parlement, il y aura lieu de procéder au tirage au sort de l'une des séries à rembourser ou à convertir.

Chaque série comprendra une portion approximativement égale du montant en rentes des inscriptions de toute nature existant au grand livre de la dette publique.

L'arrêté du Ministre fera connaître les numéros des titres nominatifs, mixtes et au porteur composant chaque série ; il sera porté à la connaissance des rentiers par la voie du *Journal Officiel* le jour même où devra s'effectuer le tirage de la série appelée au remboursement ou à la conversion.

Seront comprises d'office dans chacune des séries et pour une portion corrélative du nombre de ces séries, les rentes inscrites au grand livre sous la forme de comptes courants.

Art. 8. — Un arrêté ministériel fera connaître :

1^o A quelle date aura lieu l'échange des titres nominatifs ;

2^o A partir de quelle date et entre les mains de quels comptables s'effectueront les dépôts de titres mixtes et au porteur.

Art. 9. — Le Ministre des Finances déterminera le taux, l'époque et les conditions d'aliénation de la somme de rente 3 p. 100 nécessaire pour procurer au Trésor le capital correspondant au remboursement des rentes non converties ainsi qu'au paiement de la bonification allouée aux rentes converties.

Art. 10. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Adoption du type des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.*

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — Bureau des Banques, etc.

Paris, le 27 novembre 1902.

MONSIEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

Conformément aux prescriptions de l'article II du décret du 29 juin 1901, la Banque de l'Afrique Occidentale m'a soumis le type des billets de 25, de 50 et de 100 francs à émettre par les Succursales de Saint-Louis et de Conakry.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec mon Collègue des Finances, j'ai donné mon adhésion au type de ces nouvelles coupures. Le recto des nouveaux billets sera de même couleur pour toutes les Succursales ; le verso, seul, sera d'une teinte différente pour chaque établissement et la Banque a, dès maintenant, adopté le rouge brique pour le verso des billets de la Succursale de Saint-Louis et le vert pour le verso des billets de la Succursale de Conakry.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et p. o. :

Le Directeur de la Comptabilité,
MAURICE BLOCH.

ARRÊTÉ relatif à l'enquête à laquelle est soumis le projet de prolongement du 3^e boulevard à la route circulaire, près de l'Anse du Dragonnier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu les ordonnances du 23 août 1835 et 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Attendu qu'il est urgent de régler la question du prolongement à la mer du 3^e boulevard ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le projet du prolongement et d'alignement du 3^e boulevard à l'Anse du Dragonnier, élaboré

par le service des Travaux publics, sera soumis à l'enquête réglementaire.

Art. 2. — Dans ce but, les pièces du projet seront déposées pendant 15 jours au Secrétariat général 1^{er} bureau à partir du 6 janvier prochain 1903, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

Art. 3. — A l'expiration de ce délai, M. Mouth, chef du service des Travaux publics, délégué spécialement à cet effet, recorra à son bureau, au service des Travaux publics, pendant 3 jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique du tracé projeté.

Art. 4. — Les délais ci-dessus pour le dépôt des pièces au Secrétariat général et pour la durée de l'enquête ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par la voie de publication au *Journal Officiel* et d'affiches. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général.

Art. 5. — Après avoir clos et signé le registre de ces réclamations, le Chef du service des Travaux publics le transmettra immédiatement à M. le Gouverneur avec les pièces qui auront servi de base à l'enquête.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel*, publié et affiché à Conakry.

Conakry, le 2 décembre 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ créant une patente hors classe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 juillet 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, portant établissement de l'impôt des patentes dans la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est créé une patente hors classe.

Les banques (établissement principal et succursales) établis dans la Colonie sont assujettis à un droit de patente hors classe.

Art. 2. — Le droit de patente hors classe est fixé à 900 francs par an.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du premier janvier 1903, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à recevoir dans ses magasins sous le régime de l'Entrepôt fictif les marchandises de ses correspondants dans les limites des opérations permises par ses statuts.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1890 établissant l'entrepôt fictif à Conakry;

Vu le décret du 20 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cet établissement;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale établie à Conakry à la date du 5 novembre 1902;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

Article premier. — La succursale à Conakry de la Banque de l'Afrique Occidentale est autorisée, dans les limites des opérations permises par l'article 15 § 4 de la section IV de ses statuts, à recevoir dans ses magasins sous le régime de l'Entrepôt fictif les marchandises qui lui sont adressées d'Europe par ses correspondants.

La présente autorisation est accordée sous l'expresse condition de l'entière responsabilité, même avec solidarité des paiements de tous droits à percevoir au profit du service local et sous l'obligation de se conformer à la législation en vigueur dans la Colonie concernant le régime des Entrepôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1902

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant fixation d'un droit d'Enregistrement sur les polices du Service des Eaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1889 portant organisation de la Guinée française;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs du Gouverneur en matière de taxes et contributions;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant les distributions d'eau à Conakry;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901, portant modification des droits d'enregistrement en Guinée française;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — L'arrêté du 2 décembre 1901 est modifié par les adjonctions suivantes:

1^o En l'article 2. § 1;

J. — Polices du service des eaux.

2^o En la nomenclature y annexée;

Chapitre 1. § 8. Polices du service des eaux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ au sujet du remboursement d'une somme de 385 francs à la Société d'Exploration et d'Exploitation minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande de remboursement pour trop perçu sur un permis d'exploration minière présenté par M. Balat au nom de la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française;

Considérant que ce permis délivré que sous réserve des droits déjà acquis par des tiers englobe le périmètre du titulaire du permis n° 54 et qu'il y a lieu dès lors d'opérer le remboursement de la somme représentant le montant de ce dernier permis;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 385 francs versée en trop au Trésor par le fondé de pouvoirs à Conakry de la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française à l'appui de la demande d'exploration minière n° 74 du 22 août 1902 lui sera remboursée.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 8 article 2 du budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 29 août 1902, relatif à l'échange des mandats de poste avec les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses Colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies françaises;

Vu l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales;

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation du dit arrangement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française

le décret du 29 août 1902, relatif à l'échange des mandats de poste avec les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies et territoires susvisés.

Saint-Louis, le 3 décembre 1902.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé : COUSTURIER.

DÉCRET relatif à l'échange des mandats de poste avec les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats de poste entre la France et ses Colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies françaises;

Vu l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales;

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation dudit arrangement;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués par l'intermédiaire de l'Administration postale métropolitaine, tant des colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique pour les pays étrangers qui échangent des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de Washington sus-visé, que de ces derniers pays pour les colonies précitées.

Le montant maximum de chaque mandat, de ou pour les colonies de la Côte occidentale d'Afrique, est fixé à 500 francs.

Art. 2. — Les mandats-poste émis dans les colonies désignées à l'article 1^{er} pour des envois de fonds à destination de l'étranger, ainsi que ceux émis à l'étranger, pour des envois de fonds à destination de ces colonies, seront transmis par les bureaux d'émission à l'Administration postale métropolitaine qui, après déduction du droit de commission prévu à l'article 4 du présent décret, et conversion, s'il y a lieu, de leur montant en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, en mandats de la France pour l'étranger, ou de la France pour les Colonies. Les nouveaux titres seront adressés, par l'Administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du paiement.

Art. 3. — Le droit à percevoir dans les bureaux coloniaux, pour les mandats émis en représentation des envois de fonds pour l'étranger, sera de 25 centimes par 25 francs, jusqu'à 100 francs et de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, pour la partie de chaque envoi excédant 100 francs. Ce droit sera acquis aux budgets locaux.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait ou viendrait à être établie, dans la colonie d'origine, sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe sera également perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

Art. 4. — L'Administration postale métropolitaine prélèvera, à son profit sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, soit des colonies visées à l'article premier pour l'étranger, soit de l'étranger pour ces colonies, un droit de commission supplémentaire de 1/2 0/0 pour les premiers 100 francs et 1/4 0/0 pour les sommes en sus, ce prélèvement restera acquis à la Métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Lorsque le montant du droit de commission supplémentaire présentera une fraction de centimes, cette fraction sera forcée au centime entier.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,*
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ nommant M. Vacher membre du Conseil du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française :

ARRÊTE :

Article premier. — M. Vacher, membre titulaire du Conseil d'Administration de la Guinée Française, est nommé membre du Conseil du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à l'acheminement des colis postaux pour la Colonie portugaise de Mozambique.

Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — Direction
2^e Bureau.

Paris, le 5 décembre 1902.

MONSIEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 1^{er} décembre prochain, les colis postaux à destination

de la Colonie portugaise de Mozambique pourront être acheminés par la voie directe de Marseille et des paquebots de la «*Deutsche Ost Afrika Linie*», concurremment avec la voie de Portugal déjà existante.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner le plus tôt possible, les instructions nécessaires aux services intéressés de la Colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.
Le Directeur du Cabinet,
Secrétaire Général du Ministère
A. BOUSQUET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à l'établissement d'un tableau A concernant l'échange des colis postaux.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — Direction
2^e Bureau.

Paris, le 5 décembre 1902.

MONSIEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

Les Colonies françaises ont adhéré, en principe, à la Convention Internationale du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux.

Toutefois, la circulation des colis postaux entre nos possessions d'outre-mer et les différents pays étrangers signataires de la Convention n'existe pour ainsi dire pas en fait, et ne pourra pas exister tant que les Agents des Postes de chaque Colonie n'auront pas entre les mains un tableau officiel, basé sur le calcul des distances, établissant la taxe qu'ils doivent prélever pour le transport des colis postaux entre la colonie expéditrice et les différents pays destinataires.

La confection de ce tableau, dit tableau A, a été prévue par le règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux en son article I, paragraphe 2.

Le tableau A dont un modèle est d'ailleurs annexé au règlement sus-visé, existe pour la Métropole, l'Algérie et la Tunisie.

Il importe, dans l'intérêt du développement économique des colonies, que ce document soit également établi par les soins de chaque Gouverneur pour chacune de nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous inviter à prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement, pour les besoins de la colonie que vous administrez, d'un tableau A, conforme au modèle annexé au règlement du 5 juin 1897.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.
Le Directeur du Cabinet,
Secrétaire Général du Ministère
A. BOUSQUET.

ARRÊTÉ nommant provisoirement M. Chêne Juge au tribunal supérieur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'impossibilité pour le tribunal supérieur de se constituer dans l'affaire Donnefort contre Chrismant et Mairesse, par suite de l'absence de M. Muston et de l'empêchement de MM. Le Faucheur Juge au tribunal supérieur, et Arcin, licencié en droit, qui ont tous deux jugé en 1^{re} Instance;

Vu l'article 36 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République Chef du Service judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Chêne, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est nommé provisoirement Juge au tribunal supérieur, pour connaître de l'appel des jugements des 5 et 19 juin et 30 juillet 1902, rendus par MM. Arcin et Le Faucheur, dans l'affaire Donnefort contre Chrismant et Mairesse.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION chargeant M. Salesses, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, d'une Mission au Sénégal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les instructions de M. le Gouverneur Général du Gouvernement de l'Afrique Occidentale;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1902 fixant les indemnités et frais de Service du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Salesses, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, chargé de Mission au Sénégal, s'embarquera sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry, le 7 décembre courant.

Il aura droit, pendant la durée de sa Mission, aux indemnités réglementaires prévues par le décret du 3 juillet 1897 et conserve l'allocation de ses frais de service de Directeur du Chemin de fer (4.000 francs par an).

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION nommant M. le Capitaine Perret Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, par intérim.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les instructions de M. le Gouverneur Général du Gouvernement de l'Afrique Occidentale chargeant d'une mission au Sénégal M. Salesses, directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1902 fixant les indemnités et frais de service du directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le Capitaine Perret est nommé Directeur par intérim du Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la durée de la mission confiée à M. le Capitaine Salesses, directeur titulaire.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de directeur (5000 francs par an).

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel le Secrétaire Général aura la signature des affaires courantes et urgentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant l'absence du Chef-lieu du Lieutenant-Gouverneur, le Secrétaire Général aura la signature des affaires courantes et urgentes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION réglant la marche des courriers postaux entre Boké, et Kadé et vice-versa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

La marche des courriers postaux entre Boké et Kadé et réciproquement est réglée de la façon suivante :

Départ de Boké; les 4, 14, 24 de chaque mois.

Arrivée à Kadé; les 10, 20, 30 —

Départ de Kadé; les 3, 13, 23 —

Arrivée à Boké; les 9, 19, 29 —

Conakry, le 7 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION nommant une commission permanente au sujet
des concessions urbaines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et les faubourgs de Conakry.

DÉCIDE :

Une commission permanente composée de :
MM. Mouth, Chef du Service des Travaux ou son délégué ;
A. Bié, Conservateur de la propriété foncière ;
Thalamas, notable,
est nommée à l'effet de procéder aux constatations prévues par l'arrêté précité.
Conakry, le 11 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant promulgation des décrets des 16 juin
1899 et 30 octobre 1902 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués dans toutes les Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les deux décrets suivants :

1^o Le décret du 16 juin 1899 (1) portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celles de l'Instruction publique ;

2^o Le décret du 30 octobre 1902, relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des Colonies et Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les Publications officielles des Colonies susvisées.

Saint-Louis, le 14 décembre 1902.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :
Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Signé : COUSTURIER.

(1) Inséré au Bulletin officiel du Sénégal, année 1899, page 641.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE suivi d'un
décret relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des Colonies et Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1902.

Un décret en date du 16 juin 1899, a déterminé les conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices exercent dans les écoles primaires ou professionnelles, ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique.

Le projet de décret ci-joint, adopté par le Conseil d'Etat, que, d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, règle d'une façon analogue les conditions dans lesquelles les autres membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique pourront être employés dans les établissements scolaires publics des Colonies et Pays de Protectorat relevant du Ministère des Colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu la loi du 17 août 1876, sur la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement, primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'Instruction primaire publique et le traitement du personnel de ce service ;

Vu ensemble les décrets des 29 décembre 1881, 16 juillet 1887, 29 août 1891, 7 janvier 1892, 26 juin 1892, 15 novembre 1893, 20 mai 1897 et 13 juin 1899, sur le traitement du personnel administratif, enseignant, de surveillance et de l'économat des Lycées et Collèges de garçons ;

Vu ensemble les décrets des 13 septembre 1883, 29 septembre 1885 et 11 juillet 1888, sur le traitement du personnel administratif, enseignant et de surveillance des Lycées et Collèges de jeunes filles ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) qui, après autorisation du Ministre de l'Instruction publique, sont détachés

dans les établissements d'enseignement public des Colonies ou pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies pour y remplir des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient en France, conservent leur droits à l'avancement et à la retraite.

Ils sont inscrits pour ordre dans le cadre auquel ils appartiennent au moment de leur détachement.

Art. 2. — Leurs promotions dans ce cadre leur sont accordées, sur la proposition faite par le Ministre des Colonies, après avis du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies, par le Ministre de l'Instruction publique, dans les mêmes conditions que pour leurs collègues exerçant en France.

Art. 3. — Les retenues qu'ils subissent en vue de la pension de retraite sont calculées sur un traitement au moins égal à celui de leurs collègues de même classe en service dans la Métropole.

Néanmoins, la moyenne des traitements sur laquelle est établie la pension de retraite ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont ils jouiraient s'ils étaient en exercice dans des établissements relevant du département de l'Instruction publique.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés par le présent décret peuvent être remis, par le Ministre des Colonies, à la disposition du Ministre de l'Instruction publique :

1° Sur leur demande après dix ans de services hors de France ou par raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce cas, la durée d'exercice ;

2° D'office :

a) Pour raison de santé ;

b) Pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service ;

c) Par mesure disciplinaire.

Art. 5. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis à la disposition du Ministre de l'Instruction publique, soit sur sa demande, soit d'office (pour raison de santé, pour cause de suppression d'emploi ou de convenances de services), le comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies est appelé à émettre un avis motivé sur la valeur des services rendus aux Colonies par ce fonctionnaire.

Art. 6. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis d'office, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre de l'Instruction publique, le comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies est appelé à fournir un rapport sur les faits relevés à la charge du fonctionnaire.

A raison de ces faits le Ministre de l'Instruction publique peut prononcer contre ce fonctionnaire une des peines prévues par les lois ou règlements en vigueur ou, s'il y a lieu, le déférer soit à la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, soit au Conseil académique du ressort auquel appartenait le fonctionnaire avant d'être détaché, soit au Conseil départemental dont relevait antérieurement le fonctionnaire.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la

République Française et des Colonies, et inséré aux *Bulletins des lois* et aux *Bulletins Officiels des Ministères de l'Instruction publique et des Colonies*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

J. CHAUMIÉ.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉCISION nommant la commission des Mercuriales pour le 1^{er} semestre de l'année 1903.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission des mercuriales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du chef du service des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission des mercuriales pour le 1^{er} semestre de l'année 1903.

MM. Orsini, Chef du bureau des finances ;

Bonvalet, négociant ;

Launet, négociant ;

Thévenet, négociant.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel M. Mollet est autorisé à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploration des mines dans l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henri Mollet, domicilié au Vésinet, avenue Princesse n° 62, Seine, représenté dans la Colonie par M. Emile Dubot, négociant à Conakry, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION appelant M. Quarez, Lieutenant d'Infanterie coloniale à prendre le commandement du cercle de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Quarez, Lieutenant d'Infanterie coloniale est appelé, jusqu'à nouvel ordre, à prendre le commandement du cercle de Kissidougou en remplacement de M. le Capitaine Angot, rapatriable.

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité aux indemnités réglementaires prévues par l'arrêté du 4 juin 1901.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTE nommant un substitut et un Juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 23 avril 1902 qui nomme M. Sazie, Substitut du procureur de la République à Conakry;

Vu l'absence de ce magistrat et les nécessités du service;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. de Touchimbert, licencié en droit;

Ensemble l'art. 36 du décret du 6 août 1901;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés provisoirement :

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Laemlé, Juge-Suppléant au même siège;

Juge-Suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, M. Prévost de Touchimbert licencié en droit, Secrétaire du Parquet du Chef du Service Judiciaire.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 27 décembre 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION arrêtant la liste des fonctionnaires et notables appelés éventuellement à faire partie comme assesseurs de la Cour Criminelle.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU SERVICE
JUDICIAIRE DE LA GUINÉE, DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU DAHOMEY,

Vu l'article 12 des décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902;

DÉCIDE :

Article premier. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des fonctionnaires et notables, en résidence à Conakry, appelés éventuellement à faire partie, comme assesseurs, de la Cour Criminelle de la Guinée française pendant l'année 1903 :

MM. Aubert (Eugène), 57 ans;

Salesses (Pierre Eugène), 43 ans;

Gauthier (Jean Pierre), 38 ans;

Robin (Charles Louis), 40 ans;

Ballot (Georges), 32 ans;

Mouth (Albert), 30 ans;

Vacher (Gustave), 34 ans;

Dumoulin (Petrus), 40 ans;

Célarié (Léon), 55 ans;

Launet (Edouard), 38 ans;

Oisini (Joseph), 30 ans;

Piquerez (Charles, Marie, Emile), 32 ans;

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal Officiel* de la Colonie, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 30 décembre 1902.

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : COUGOUL.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 22 décembre 1902.

M. REVERSET, Lou's, Commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à continuer ses services à Labé.

M. QUAREZ, Lieutenant d'Infanterie coloniale, est appelé jusqu'à nouvel ordre à prendre le commandement du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. le capitaine ANGOT, rapatriable.

En date du 24 décembre

Le nommé ISMAILA est nommé planton des Postes et Télégraphes, aux appointements de 360 francs par an, au bureau de Dubréka, en remplacement du planton MOMO CAMARA licencié pour indécence.

Le sieur ALLY TOURÉ, est nommé facteur aux appointements de 450 francs par an, au bureau de Conakry, en remplacement du facteur BÉLIA BRAMAYA licencié.

Le Commis NICOLAS TURPIN, gérant du bureau de Friguiagbé, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au bureau de Boké.

Le Commis JEAN N'DIAYE, gérant du bureau de Kaba, est appelé à la gérance du bureau de Friguiagbé, en remplacement du commis NICOLAS TURPIN.

Le Commis KÉTA FRANÇOIS, est désigné pour prendre la direction du bureau de Kaba, en remplacement du commis JEAN N'DIAYE nommé à Friguiagbé.

Le Commis P. N'DIENG du bureau de Boké, est appelé à gérer à la date de son installation le bureau de Toumanéah.

En date du 30 décembre

La solde annuelle de l'Infirmier ordinaire de 1^{re} classe HARRYS est portée de 840 à 900 francs par an.

LICENCIEMENT

En date du 24 décembre

Le facteur BÉLIA BRAMAYA du bureau de Conakry est licencié de son emploi, pour absence prolongée non justifiée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Réquisition d'Immatriculation.

A la requête de M^{me} Veuve Paul Fabert à Conakry :

1^o D'une propriété sise à Conakry, formant la parcelle 15 du lot 27 du plan cadastral, d'une superficie approximative de quatre ares qui prendra le nom de S^t Paul; consistant en une maison en rez-de-chaussée en maçonnerie couverte de tôles ondulées et comprenant une cour et jardin potager.

2^o A la requête de Séga Dialo, traitant à Bramaya, domicilié à Conakry:

D'une propriété sise à Conakry, formant la parcelle 9 du lot 20, d'une superficie approximative de 7 ares soixante-dix centiares qui prendra le nom de « Aïssata Touré » consistant en diverses constructions en maçonnerie et cour.

Les opérations de bornage auront lieu le 20 janvier 1903, la clôture du procès-verbal de bornage est fixée à la même date et les oppositions à la présente immatriculation seront reçues pendant le délai de trois mois à la date du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1902.

Le Conservateur,
BIÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Au sujet des délégations de solde des fonctionnaires.

L'administration, par mesure de bienveillance et pour éviter de faire subir aux délégataires les retards souvent considérables que les mandats de délégation mettraient à leur parvenir, par suite du nouveau mode de transmission adopté pour ce service, se chargera, à partir du trimestre échéant le 31 décembre 1902, d'expédier aux délégataires directement du chef-lieu, les mandats qui lui seront remis trimestriellement par le Trésorier.

AVIS AUX NAVIGATEURS

L'administration de la Guinée Française a l'honneur d'informer Messieurs les navigateurs qu'un feu fixe blanc de 6 milles de portée par temps clair a été allumé le 1^{er} janvier 1903 sur l'île Matakong, par 9° 16' 20 de Latitude Nord et 15° 45' de Longitude Ouest (Méridien de Paris).

Ce feu est placé sur un pylône en charpente peint en blanc. Il est situé sur le milieu de l'île à 22 mètres de hauteur au-dessus du niveau des hautes mers.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
Signé : MOUTH.

SERVICE DE LA CURATELLE

1^o Le Sieur MORY DIARASSOUBA, dioula, né à Odienné (Côte d'Ivoire) est décédé à Niagassola le 3 février 1901 sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs, de se libérer dans le plus bref délai possible au bureau du Curateur soussigné.

2^o Le Sieur SEMBA DIALLO, jardinier, né à Ségou (Sénégal) est décédé à Siguiri, le 19 août 1901, sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai possible au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 31 décembre 1902

Le Curateur,
G. BALLOT.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 27 novembre.

Marseille inscrits maritimes grève impossible départ paquebots.

Paris, le 7 décembre.

Parlement vota deux douzièmes provisoires session close. Grève Marseille continue.

Paris, le 14 décembre.

Agitation Marseille augmente. Angleterre Allemagne adressé ultimatum Venezuela sujet diverses réclamations, bombardé forteresse Puerto Cabello.

Paris, le 18 décembre.

Grève Marseille terminée. Angleterre, Allemagne, Italie établissent blocus Venezuela.

Paris, le 20 décembre.

Famille Humbert arrêtée Madrid.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Dixième liste.

Mission Catholique de Conakry.....	40 ^f —
Village de Tanéné.....	49 50

Cercle de Siguiri.

Mambi Makassouba, chef du Kouloukalan....	30 —
Mamady Taraoré, chef de Dougoura.....	20 —
Mamady Béréte, chef de Manfara.....	15 —
Demba Doumbonia, chef de Norassouba.....	30 —
Mamadou Béréte, chef de Damsa-Koura.....	10 —
Kamandian Kondé, chef de Damsa-Koro.....	16 —
Diogo Béréte, chef de Bafélé-Koura.....	12 65

Cercle de Timbo.

Leprince à Jeubo.....	100 —
Farjou à Ditinn.....	20 —
Cavard à Ditinn.....	20 —
Cugnier à Timbo.....	20 —
Déhy à Timbo.....	20 —
Jean à Jeubo.....	5 —
Ali Mansaré à Timbo.....	5 —
Dodds à Timbo.....	5 —
L'Almamy Baba Alimou Timbo.....	500 —
Modi Mamadou Aliou, Timbo.....	60 —
Modi Malick, Timbo.....	10 —
Modi Sory Singa Timbo.....	5 —
Modi Arbaba Timbo.....	5 —
Alfa Ibrahima Margato.....	10 —
Alfa Oumarou et Missidi Poukou.....	30 —
Alfa Abdoulaye et Missidi Pindéa.....	75 —
L'Almamy Oumarou Dara.....	30 —
Modi Sory Dara.....	10 —
Alfa Abdoulaye et Marga Broual Karbé.....	10 —
Alfa Ibrahima et Missidi Magara.....	50 —
Alfa Amadou et Missidi Quétiguya.....	45 —
Alfa Ibrahima et Missidi Fodé Hadji.....	50 —
Baéro Abassy Saroudya.....	15 —
Modi Nouhou et Missidi Kiniamfili.....	75 —
Tierno Adi Gouba.....	25 —
Tierno Amadou Batomaugui.....	25 —
Modi Kiouto et Marga Baécuya Lemaya.....	25 —
Mama Sidi et Marga Fallah.....	25 —
Mama Yéro et Marga Kambaya.....	10 —
Modi Allaye Boy et Marga Sambaye.....	25 —
Alfa Amadou et Missidi Sarébowal.....	25 —
Alfa Amadou et Marga Paraméra.....	15 —

A reporter..... 1.573 15

<i>Report</i>	1.573 15
Modi Abdoul et Marga Soya.....	10 —
Alfa Amadou Billo et Missidi Bourouvy.....	15 —
Alfa Aury Samau.....	25 —
Alfa Moussayat Missidi Faba.....	15 —
Fodé Aliou et Marga Ouatagala.....	15 —
La Marga Dabola.....	15 —
Siriki Ba Kouonoufin.....	40 —
Satigué Koumba.....	105 —
Satigué Mafa.....	25 —
Tierno Sadou Bouria.....	200 —
Tierno Assana Santdaella.....	100 —
Modi Amadou Tunaga Ba Sambaya.....	25 —
Tierno Salmana et Missidi Boulivel.....	40 —
Alfa Amadou Billo et Missidi Porédaka.....	50 —
Alfa Amadou Paté et Missidi Sumbalako Moun- dé.....	30 —
Modi Yaya et Missidi Tokoséré.....	20 —
Tierno Madhiou et Missidi Sory Diowoya.....	15 —
Alfa Oumarou Kolen.....	165 —
Tierno Abdoulaye et Marga Ourya Brouel....	10 —
Modi Issa et Marga N'Fatandé.....	25 —
Modi Abdoulaye et Marga Médina.....	10 —
Modi Mamadou Kolio et Marga Lémayé.....	25 —
Modi Sory et Marga Aliaaya.....	15 —
Modi Malat et Marga Bendougou.....	15 —
Alfa Mamadou Paté Tégué.....	10 —
Modi Seydou Ouria.....	15 —
Modi Yaya et Marga Lenséré.....	15 —
Modi Soumourou et Missidi Aroumaya.....	25 —
Satigué Nafa et Roundés.....	260 —
Alfa Alioun.....	50 —
Alfa Salifou.....	50 —
Satigué Koumba.....	100 —
La Marga Hériko.....	30 —
Bayéro Balédio.....	15 —
Tierno Alimou Pemoko.....	25 —
Alfa Mamadou Adiou.....	25 —
Alfa Mamadou Balako.....	50 —
Mama Sékou Sayn.....	25 —
Alfa Bakar Rola.....	20 —
Alfa Malal Puiguilin.....	15 —
Tierno Malick et Marga Labiko.....	25 —
Alfa Amidou et Marga Soumidaro.....	25 —
Alfa Oumarou Banounou Kobolonia.....	50 —
Alfa Mamadou Siré.....	25 —
Tierno Saourou.....	5 —
Modi Sory et Marga Ourga.....	15 —
Alfa Mamadou Diakouné et Missidi Gongoré..	80 —
Tierno Billo Linguéré.....	50 —

Territoire de Toumanéa:

Toumané Joseph, employé du S ^{ce} des transports.	5 fr.
Babadi Fofana Interprète.....	5 —

A reporter..... 3.598 15

<i>Report</i>	3.598 15
Bakary Kamara Garde de police.....	1 —
Bakary Samoura Garde de police.....	1 —
Moumouké Diara Garde de police.....	1 —
Moussa Dumbia Conducteur.....	2 —
Bandiougou Kéita Conducteur.....	1 —
Mamory Kéita Conducteur.....	1 —
Seydou-Bâ Conducteur.....	1 —
Bakary Cercent Conducteur.....	1 —
Momo Boulbiné Conducteur.....	1 —
Laye Kamara Conducteur.....	1 —
Mamourou Samaké Conducteur.....	1 —
Faudé Magassouba Conducteur.....	1 —
Morlaye Bidilaye Conducteur.....	1 —
Alpha Sory chef du village de Toumanéa....	5 —
Village de Toumanéa.....	11 —
Kéké Sory chef de Sambatignan.....	10 —
Village de Sambatignan.....	20 —

Cercle du Koïn:

Alfa Abdouramani chef du diwal du Koïn.....	500 fr.
Alfa Mahmoudou chef de Soumpoura.....	50 —
Alfa Sahliou chef de Bani.....	50 —
Alfa Mahmoudou Beila chef de Founkourouma.	50 —
Alfa Mahmoudou chef de Kona.....	50 —
Alfa Abdoulaye chef de Késébé.....	50 —
Alfa Mahmoudou chef de Paravi.....	50 —
Thierno Mahmoudou Samba chef de Leitanou..	50 —
Alfa Ibrahima chef de Doutanou.....	50 —
Thierno Mahmoudou chef de Gabalan.....	25 —
Thierno Mahmoudou chef de Kemaya.....	25 —
Alfa Ibrahima chef de Sangouya.....	50 —
Alfa Ibrahima chef de Fogo.....	50 —
Alfa Ibrahima chef de Boumméko.....	50 —
Alfa Ibrahima chef de Taugali.....	50 —
Alfa Yaya chef de Korbaya.....	50 —
Thierno Hamidou chef de Kondiéa.....	25 —
Thierno Saadou chef de Laréko.....	25 —
Alfa Ibrahima chef de Kallangui.....	25 —
Alfa Mahamadou Aliou chef de Kansangui....	50 —
Keramoko Cadi Aliou chef de Bagdadia.....	5 —
Alfa Ibrahima chef de Fatako.....	50 —
Thierno Allahi chef de Kédénia.....	15 —
Alfa Bakar chef de Bronal.....	50 —
Alfa Oumarou chef de Sabaléia.....	25 —
Alfa Ibrahima chef de Gangaran.....	25 —
Thierno Abdoul chef de Lafou.....	50 —
Alfa Mahdiou chef de Horékolé.....	25 —
Commis auxiliaire Emerson.....	5 —
Interprète Bobo.....	3 —
Brigadier de police Laminé-Sissoko.....	2 —
Sous-Brigadier de police Ousman Diané.....	2 —

A reporter..... 5.240 15

<i>Report</i>	5.240 15
12 gardes de police.....	12 —
Guimmé et les dioulas de Ko Mangui.....	21 —

Cercle de Ditinn.

Gardes de Police du poste de Ditinn.....	15 —
Ouvrier du Jardin d'Essai.....	5 —
Alfa Mohamadou Kankalabé.....	55 —
Alfa Mohamadou Léfouéré.....	25 —
Thierno Saydiou Doukol.....	10 —
Thierno Abdoulaye Diaouliko.....	10 —
Alpha Bakar Kénéné.....	10 —
Alfa Ibrahima Bouroundji.....	10 —
Alfa Ibrahima Manta.....	5 —
Tierno Mohamadou Noussi.....	25 —
Alfa Bakar Diwaya.....	25 —
Tierno Hamadou Malick.....	15 —
Modi Hamadou Sonkoma.....	15 —
Tierno Marouf Donky.....	15 —
Tierno Alaï Niékéma.....	15 —
Alfa Bakar Donkola.....	10 —
Tierno Ciré Lungi.....	10 —
Tierno Kourako.....	15 —
Alfa Oumarou Thiro.....	15 —
Alfa Abdoulaye Gally.....	15 —
Alfa Koundeya.....	10 —
Alfa Abdoulaye Kakandé.....	10 —
Missidi Koussagui.....	10 —
Alfa Ousman Gabiré.....	10 —
Alfa Oumarou Dentaba.....	10 —
Alfa Mohamadou Dadioï.....	10 —
Alfa Ibrahima Dombelle.....	5 —
Tierno Hamadou Diang.....	5 —
Modi Oumarou Kéta.....	5 —
Tierno Hamadou Temba Noussi.....	15 —
Alfa Saliou Paravi.....	10 —
Alfa Ibrahima Bentégnel.....	5 —
Tierno Lassana Kahel.....	5 —
Caramoko Hambolio.....	5 —
Modi Hamadou Yoro.....	5 —
Modi Sory.....	5 —
Tierno Abdoul Kandisso.....	1 —
Modi Alioun Saliou.....	5 —
Alpha Bakar Bomboli.....	25 —
Missidi Bomboli.....	25 —
Missidi Tiéliré.....	5 —
Missidi Timé-Tongo.....	5 —
Alpha Abdoulaye Diouria.....	10 —
Alfa Ibrahima Paravi.....	5 —
Alfa Hamadou Petel.....	1 —
Alfa Ibrahima Tapé.....	35 —
Tierno Abdoul Bendougou.....	20 —
Alfa Mohamadou Oré-Nielli.....	15 —

A reporter..... 5.870 15

<i>Report</i>	5.870 15
Alfa Bakar Broual-Oualarbé.....	15 —
Tierno Allai Léniiellé.....	15 —
Tierno Sidi Dienki.....	15 —
Alfa Mohamadou Bodié.....	15 —
Tierno Souleyman Ouembéré.....	20 —
Modi Sory Ouembéré.....	15 —
Alfa Ibrahima Foucounba.....	75 —
Alfa Ousman Kourou Malinka.....	15 —
Alfa Ibrahima Dalato.....	15 —
Tierno Mohamadou Diangolo.....	25 —
Tierno Mohamadou Diambouria.....	25 —
Tierno Mohamadou Mitti.....	20 —
Tierno Souleyman Niogo.....	20 —
Tierno Ibrahima Dalato.....	25 —
Tierno Ciré Dondy.....	10 —
Tierno Hamidou Kissouma.....	5 —
Tierno Youssouff.....	10 —
Tierno Hamidou Sébourny.....	20 —
Tierno Moussa.....	10 —
Tierno Souleyman Souloukonko.....	5 —
Tierno Amdiatia Kola.....	35 —
Tierno Oumarou Oré-Dioli.....	5 —
Tierno Ousman.....	5 —
Alfa Mohamadou.....	5 —
Tierno Mohamadou Diaguitéré.....	25 —
Alfa Ousman Kébali.....	50 —
Missidi Kébali.....	21 —
Alfa Mohamadou Kouloum.....	28 —
Missidi Kouloum.....	5 —
Alfa Ibrahima Bouro.....	5 —
Missidi Bouro.....	45 —
Alfa Ousman Diaoubé.....	5 —
Missidi Diaoubé.....	30 —
Alfa Hamadou Konkobabala.....	5 —
Missidi Konkobabala.....	44 50
Alfa Bakar Tangué.....	10 —
Missidi Tangué.....	30 —
Alfa Mohamadou Maranda.....	5 —
Missidi Maranda.....	23 50
Alfa Ibrahima Miriré.....	5 50
Missidi Miriré.....	5 —
Alfa Hamadou Thialé.....	5 —
Missidi Thialé.....	1 15
Alfa Mohamadou Hériko.....	2 —
Missidi Hériko.....	7 50
Alfa Mohamadou Thiago.....	5 —
Tierno Abdoullaye Félioun.....	5 —
Missidi Benga.....	5 —
Alfa Abdoullaye Ouarbé.....	5 —
Missidi Ouarbé.....	5 —
Alfa Mohamadou Baliboko.....	5 —
Missidi Baliboko.....	6 50
<i>A Reporter</i>	6.689 80

<i>Report</i>	6.689 80
Tierno Inoussa Diafouna.....	3 —
Missidi Diafouna.....	6 65
Tierno Moussa Fonfoya.....	10 —
Missidi Fonfoya.....	7 —
Alfa Bakar Séroundia.....	3 —
Missi i Séroundia.....	3 —
Alfa Ibrahima Bohel.....	4 —
Missidi Bohel.....	9 55
Tierno Assana Kahel.....	5 —
Koussi (à Compte).....	10 —
TOTAL de la dixième liste.....	6.751 —
TOTAL des listes précédentes.....	31.655 85
TOTAL.....	38.406 85

Le Trésorier : G. BALLOT.

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps.

Dolichos bulbosus

Pendant la saison des pluies 1902, la culture de cette intéressante légumineuse a été continuée au Jardin d'Essai. L'essai en vue de la production de tubercules n'a reçu aucun engrais; le semis fut exécuté le 14 juin et la levée eut lieu dès le 23. Au commencement de juillet les plantes furent buttées et la suppression des fleurs faite au fur et à mesure de leur apparition.

Les plantes ont été arrachées le 12 décembre et le rendement a été de 250 kilos à l'are avec une augmentation de 60 kilos sur l'essai de 1901.

Les porte-graines ont donné 21 kilos de tubercules à l'are et un essai de ces derniers, fait sur un terrain convenablement fumé, a donné 180 kilos.

Plectranthus ternathus

L'Essai des Plectranthus a démontré, comme celui de l'année dernière, que le P. Coppini ne se plaît pas dans la région côtière. A l'arrachage une grande partie des tubercules étaient avariés; ceux qui paraissaient sains n'ont pas tardé à se décomposer de telle sorte qu'il a été impossible d'établir cette année un rendement pour cette variété.

Le P. Ternatus a donné des tubercules parfaitement sains et d'un assez beau volume; le rendement a été de 84 kilos à l'are avec une augmentation de 18 kilos sur l'essai de 1901.

Maranta arundinacea

En raison du nombre restreint de plantes il est impossible de donner une base de rendement en rhizomes à l'hectare. Néanmoins il était intéressant de connaître le rendement en fécule et la qualité du produit.

Trois kilos de rhizomes frais ont donné 350 grammes de fécule ce qui donnerait un rendement de 11,66 o/o.

Il est bon de remarquer que dans cet essai il y a eu une certaine quantité de fécule perdue dans la manipulation, la préparation de l'Arrow-root ayant été faite avec un outillage incomplet. On peut évaluer à 50 grammes la perte de fécule ce qui donnerait un rendement de 13,33 o/o.

Manihot glaziovii

L'essai a porté sur deux exemplaires semés en mai 1898 ; le tronc présentait à sa base une circonférence de 90 centimètres et une hauteur de 2 mètres 40. Une seule saignée a été pratiquée et a donné pour les 2 arbres 222 gramme de Caoutchouc.

L'exemplaire planté en terrain rocailleux et se rapprochant par ce fait du sol du pays d'origine de cette plante a donné 158 gramme de produit, tandis que celui planté en sol profond n'a donné que 64 grammes.

Il était intéressant de comparer le rendement du Manihot glaziovii avec celui de notre liane indigène. L'essai a été fait sur une liane du même âge, c'est-à-dire semée en mai 1898 et a produit 20 grammes de Caoutchouc.

On peut donc conclure que le Manihot glaziovii peut être exploité dès la 4^e année, mais son rendement ne permet pas aux colons d'entreprendre la culture de cet arbre dans la colonie.

Il serait cependant très intéressant de faire cultiver cette plante par les indigènes et de l'utiliser comme essence de reboisement. En effet, les graines du Caoutchouc du ceara lèvent sans être limées avec la plus grande facilité et sa multiplication peut se faire sans aucun soin. En raison de sa grande fertilité et de la propriété que possèdent les fruits de projeter les graines à une assez grande distance, cet arbre peut être considéré comme une plante envahissante, et il suffirait d'un nombre restreint de sujets pour obtenir au bout de quelques années et sans aucun soin, des bois de Manihot glaziovii.

En admettant, que dans ces conditions, chaque arbre adulte ne donne que 111 grammes de Caoutchouc, c'est à dire le poids moyen donné par les deux exemplaires saignés au Jardin, ce serait là je crois, un bon produit pour les indigènes dans les régions arides du Fouta où le Manihot glaziovii se trouverait placé dans des meilleures conditions que dans la région côtière.

Conakry, le 30 décembre 1902.

Le Directeur du Jardin d'Essai,

TEISSONNIER.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 29 novembre 1902, Jonathan Wilkinson, du sexe masculin.

Le 8 décembre 1902, Georges Louis, du sexe masculin.

Le 15 décembre 1902, Marie Tchidimbo, du sexe féminin.

Le 16 décembre 1902, Elisabeth Marguerite Moustey, du sexe féminin.

Le 23 décembre 1902, Abdoulaye Sané, du sexe masculin.

Le 28 décembre 1902, Selaobé Guèye, du sexe féminin.

MARIAGES

Néant

DECÈS

Néant

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de décembre 1902

Dépôts du mois de décembre (18).....	1.984 ^r 22
Retraits — (5).....	610 00
Excédent des dépôts sur les retraits..	1.374 22
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} décembre 1902.	11.822 61
EN CAISSE au 1 ^{er} janvier 1903.....	13.196 83

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1902.

ACTIF

Caisse.....	3.232.363 ^r 29
Rentes.....	1.365.946 85
Portefeuille.....	808.693 88
Mobilier Matériel et divers.....	52.313 88
Immeubles.....	95.000 00
Frais Généraux.....	48.042 86
Frais de 1 ^{re} Etablissement et de fabrication de billets de Banque.....	21.567 25
Transports et assurances.....	3.802 59
Récompte.....	844 60
TOTAL.....	5.628.575 20

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000 ^r 00
Réserve statutaire.....	15.000 00
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049 00
Réserve immobilière.....	5.000 00
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.142.530 00
Comptes de Dépôts.....	1.520.408 08
Effets à payer.....	1.138.400 61
Correspondants divers.....	93.434 85
Comptoir National d'Escompte.....	48.947 95
Dividendes à payer.....	38.914 10
Profits et Pertes.....	70.061 46
TOTAL.....	5.628.575 20

ANNONCES

AVIS

La Compagnie Coloniale Portugaise et la Société Générale d'Echange ont l'honneur d'informer le public que Monsieur URBAIN ne fait plus partie de leur personnel.

Pour tous renseignements s'adresser à la Banque de l'Afrique Occidentale.

AVIS

Messieurs Broadhurst's Sons & Co ont l'honneur de faire savoir qu'ils ont pris comme associé **Monsieur J.-E. HARGREAVES**, et que la Maison continuera comme auparavant ses affaires.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES :

Malles cantine et de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et kaki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	
Réchauds à alcool solidifié.	Chaussures toile. — Casques.
Lits pliants avec moustiquaire.	Serviettes de toilette.
Chaises longues.	Chaussettes, etc., etc.

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BO Eaux

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit
de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

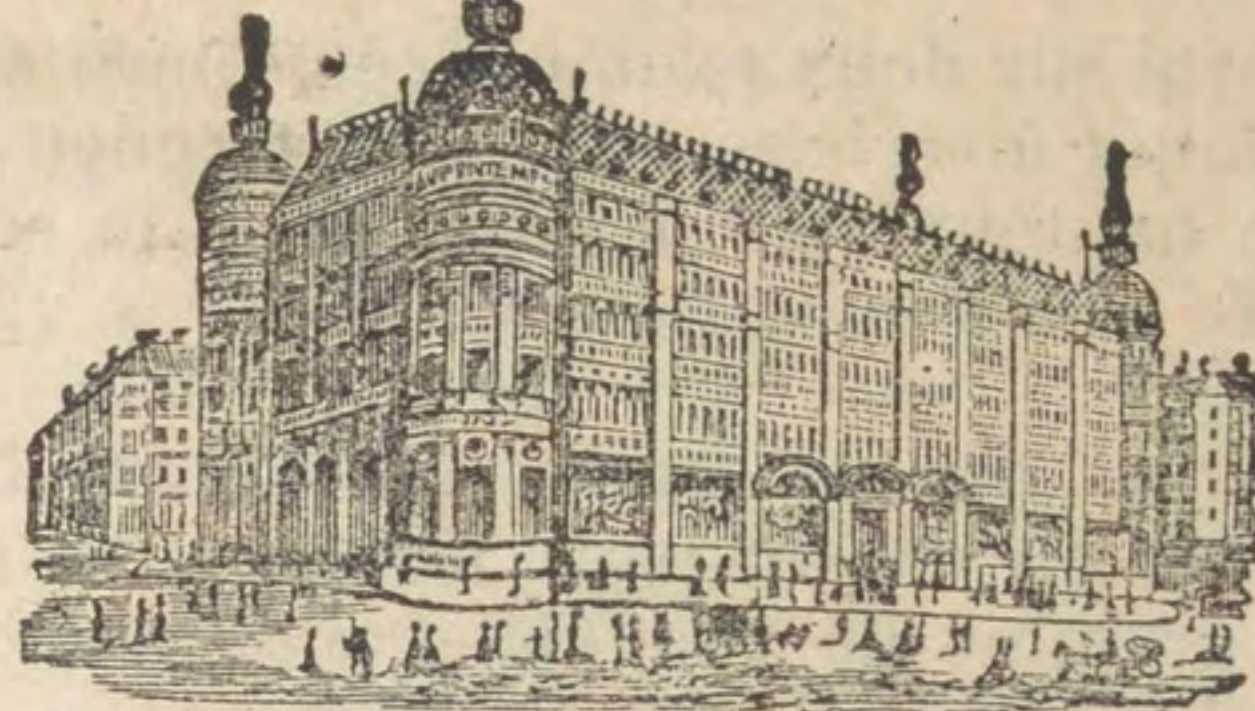
En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que
l'Imprimerie possède des **Bibliorhaptés à levier** grand format
pour conserver les factures ou lettres de commerce et qu'elle
peut les céder au prix de 8 fr. 50 c. l'un. (Encartage compris).

S'y adresser.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement, 1/03.

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS

DEMANDER

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

qui vient de paraître : cet **ALBUM** contient la
nomenclature des Articles de Toile, Blanc de
Coton, Linge de Corps et de Maison, Trouseaux,
Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux,
etc., et renferme aussi de nombreux échantillons
d'Affaires exceptionnelles.

L'envoi en est fait gratis et franco sur demande
affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTEMPS recevront ce catalogue sans qu'il leur
soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, *gratis et franco*, sur demande
affranchie, des échantillons de tous nos tissus :
mais nous prions les Dames de toujours nous
indiquer, aussi exactement que possible, le genre
des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer
les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 kil. contenant pour 50 francs
de marchandises est expédié entièrement *franco de port*.

Pour les envois par caisses, consulter notre
feuille de conditions d'expédition jointe à chaque
catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse,
paraîtra dans un mois.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORT D'ENSEMBLE

POUR 1901.

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

**NOMENCLATURE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
ET DES TAXES DE TOUTE NATURE**

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

15

